

**PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**

**AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT CENTRE  
Maison Technique de GAP-LA SAULCE**

**ARRETE PERMANENT pour MODIFICATION DE REGIME DE PRIORITE**

**ARRETE DU : 17 AOUT 2016**

**OBJET : RD 951 lieu-dit « Pont de Rochebrune » - Commune de Rochebrune.  
Modification de régime de priorité**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 22 avril 2015 portant délégation de signature,
- VU** le projet d'aménagement de la traversée du lieu-dit « Pont de Rochebrune » du 1<sup>er</sup> avril 2016, réalisé pour la Commune de Rochebrune par les services du Département des Hautes-Alpes dans le cadre d'IT05,
- VU** l'avis du responsable de la Maison Technique de Gap-La Saulce,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Centre,
- CONSIDERANT** que pour améliorer la sécurité aux carrefours avec la RD 951 dans le lieu-dit « Pont de Rochebrune », il y a lieu de modifier les régimes de priorité des usagers.

# ARRETE

## Article 1 – Réglementation

Dans le lieu-dit « Pont de Rochebrune » toutes les voies adjacentes à la RD 951 y compris la RD 56 sont soumises désormais à des régimes de priorité de type Stop avec priorité aux usagers circulant sur la RD 951.

## Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Département (Maison Technique de Gap-La Saulce).

## Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

## Article 4 – Annulation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

## Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Rochebrune,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 17 AOUT 2016

Le Président

Jean-Marie BERNARD